

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS83

présenté par

Mme Firmin Le Bodo et M. Christophe

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:

La section 5 du chapitre 2 du titre 6 du livre 1 du code de la sécurité sociale est complétée par une sous-section 7 ainsi rédigée :

« Sous-section 7 : Disposition commune aux activités de soins de suite et de réadaptation et aux activités de psychiatrie

« *Art. L. 162-30-6. – I. – Un dispositif de coefficient prudentiel s'applique aux établissements mentionnés aux 2° et 4° de l'article L. 162-22.*

« II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

« III. – Un décret précise les conditions d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de dotation prudentielle appliqué aux établissements de SSR et Psychiatrie est complexe et coûteux en termes d'organisation car il nécessite une réduction des prix de journée en début d'année puis une restitution par dotation en fin d'année pour les établissements de santé concernés. Un coefficient prudentiel aurait l'avantage de rendre le mécanisme de réserve prudentielle plus lisible pour l'ensemble des parties sans modifier les éléments tarifaires. D'autant plus, ce changement de dispositif pourrait être réalisé sans surcoût pour l'année 2019.